

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1848.

EMPRUNT ⁽¹⁾.

Nouveaux amendements, proposés par le Gouvernement, en ce qui concerne les parties de l'emprunt portant sur la contribution foncière et la contribution personnelle.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. MERCIER.

MESSIEURS,

L'honorable M. Rousselle étant obligé de s'absenter pour affaires urgentes, la section centrale m'a chargé de vous présenter son rapport sur les nouveaux amendements relatifs au projet d'emprunt, qui ont été proposés par le Gouvernement.

La section centrale se référant à son premier rapport, ne s'est plus occupé de la quotité à demander à chacune des bases de l'emprunt; elle a donc borné sa tâche à l'examen des modifications que renferment les amendements.

Nous allons les passer successivement en revue :

(1) Projet de loi, n° 167.

Rapport, n° 213.

Nouveaux amendements proposés par le Gouvernement, n° 237.

(2) La section centrale, présidée par M. LIETS, était composée de MM. D'ELHOUNGNE, MALOU, COGELS, D'HUART, MERCIER et ROUSSELLE.

ART. 2.

Le § 1^{er} est adopté à l'unanimité, sauf la réserve dont nous venons de faire mention quant à la quotité de l'emprunt à asseoir sur cette base.

Le § 2 est ainsi conçu :

« Elle sera payée, dans la proportion de leurs cotes respectives, par les trois quarts des propriétaires, usufruitiers ou autres redevables les plus imposés dans chaque commune, nonobstant toute convention contraire. »

Plusieurs membres de la section centrale, dans le but de parvenir à exempter les petits contribuables de la participation à l'emprunt, ont compulsé les rôles de différentes communes du Brabant et du Hainaut; il résulte des renseignements recueillis par eux, que dans un certain nombre de communes prises au hasard les contribuables ne payant pas plus de 10 francs de contribution foncière dans la commune qu'ils habitent, forment plus des $\frac{2}{3}$ de tous ceux qui sont portés au rôle, tandis que leurs cotes réunies ne s'élèvent qu'au 8^e environ du montant de la contribution. La première pensée était donc d'exempter ces contribuables de l'emprunt. Mais on a objecté que, dans beaucoup de localités du Luxembourg et d'autres provinces, très peu de contribuables sont imposés à plus de 10 francs de contribution foncière; que par conséquent, dans ces communes, il ne serait pour ainsi dire rien perçu pour l'emprunt.

La question de savoir si des exemptions quelconques seraient établies, ayant été posée, a été résolue affirmativement par 5 voix contre 2.

Pour faire droit à l'objection présentée, la section centrale, par 5 voix contre 2 abstentions, a admis la rédaction suivante :

« Elle sera payée dans la proportion de leurs cotes respectives par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables les plus imposés, payant ensemble les $\frac{7}{8}$ de la contribution foncière dans chaque commune, nonobstant toute convention contraire. »

Par suite de cette disposition les $\frac{2}{3}$ des contribuables au moins dans la plupart des communes ne participeront pas à l'emprunt.

ART. 5.

Cet article a été adopté à l'unanimité sauf quelques changements de rédaction motivés par les changements apportés au 2^e paragraphe de l'art. 2.

Il serait conçu dans les termes suivants :

« Seront ajoutés aux contribuables mentionnés à l'article précédent :

a (Comme au projet, sauf à substituer *la catégorie* au *quart*.)

b (§ 1^{er} comme au projet; au 2^e §, même substitution qu'au litt. a.

ART. 4.

Cet article est adopté sans modification.

ART. 6.

Quatre membres se prononcent contre la distinction de bases proposée par le Gouvernement, relativement à la contribution personnelle ; trois membres s'abstiennent.

Des membres ont fait observer que c'est surtout en ce qui concerne la valeur locative que l'on a abusé de la faculté de se référer à la déclaration de l'année précédente et que, par conséquent, cette base, dans l'application, est plus défectueuse encore que celle de portes et fenêtres que le Gouvernement propose d'écarter.

Sauf les époques de paiement, le 1^{er} paragraphe de l'art. 6 n'est donc pas adopté.

En ce qui concerne le 2^e paragraphe de cet article, la section centrale, dans l'intérêt des petits contribuables, persiste dans sa première proposition qui consiste à faire supporter cette partie de l'emprunt par les contribuables les plus imposés payant ensemble dans chaque commune la moitié du montant du rôle de la contribution ; de cette manière, dans le plus grand nombre des communes, plus des $\frac{3}{4}$ des personnes imposées au rôle seront dispensées de participer à l'emprunt.

Le rapporteur,
MERCIER.

Le président,
LIEDTS.
